

Compte-rendu de la séance du jeudi 17 décembre 2020
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune nouvelle de RIVES-DU-COUESNON
Département d'Ille-et-Vilaine

Date de la convocation et de l'affichage : 11 décembre 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué par Monsieur LEBOUVIER David, Maire de la commune de Rives-du-Couesnon, s'est réuni à la salle des fêtes de Vendel.

Date de la convocation et de l'affichage : 11 décembre 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Présents (23) :

M.	LEBOUVIER	David
M.	ERARD	Joseph
Mme	CORNEE	Christelle
M.	LÉONARD	Gilbert
Mme	GILLETTE	Corinne
M.	PRIGENT	Joël
Mme	GEORGEAULT	Valérie
M.	PASQUET	Christian
Mme	PIGEON	Véronique
M.	BLIN	Jean-Yves
M.	TUROCHE	Bernard
M	ROYER	Didier

M	LEMOINE	Loïc
M.	FROC	Dominique
Mme	ROGER	Ramatoulaye
Mme	DESGUERETS	Chrystèle
M	GODEUX	Wilfrid
M.	JALLOIN	Ludovic
Mme	FAVREAU	Lorane
M	CHAPELLE	Mathieu
Mme	DELAUNAY	Fiona
Mme	TEILLAIS	Emmanuelle
Mme	KAZUMBA	Lelu

Absent excusé (1) dont (1) pouvoir:

Madame CHARRAUD a donné pouvoir à Madame Véronique PIGEON.

Absents (3)

Madame CORNEC Christèle.

Monsieur VALLEE Jean-François.

Madame ANDRÉ BENOUAHADA Marine

Secrétaire de séance :

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux :

-à désigner un secrétaire de séance. **Monsieur ROYER Didier est désigné secrétaire de séance.**

-pour ceux qui étaient présents lors de la réunion du 5 novembre 2020 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations de cette séance et à signer le feuillet de clôture du registre des délibérations.

Le procès-verbal du conseil municipal du 5 novembre 2020 est adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal adopte l'ordre du jour.

Aménagement/Urbanisme/Foncier :

1 - Réhabilitation et extension du presbytère de St-Georges-de-Chesné : attribution des marchés de travaux et autorisation de signature des marchés publics pour les lots 10, 11 et 12.

2 - Réalisation d'études énergétiques sur les 4 écoles : conventions de financement avec le Syndicat départemental d'énergie 35.

3 - ZAC de la Prairie : étude et mise en œuvre opérationnelle.

Finances :

4 - Tarifs assainissement 2021.

5 - Assiette de la redevance d'assainissement pour usager agricole.

6 - Décisions modificatives.

7 - Exonération de loyers des commerces.

8 - Admissions en non-valeurs.

Organisation des services et du personnel

9 - Instauration du télétravail.

10 - Définition des lignes directrices de gestion.

11 - Création de postes d'agents techniques (renfort ou occasionnels) et mise à jour du tableau des effectifs.

12 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

13 - Indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE).

14 - Mise à disposition d'un agent du SIRS du Couesnon à la commune.

Intercommunalité :

15 - Modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie 35.

16 - Conventions financières dans le cadre du transfert de compétence de la lecture publique à Fougères Agglomération.

17 - Projet de dissolution du SIRS du Couesnon.

Environnement :

18 – Abrogation de l'arrêté Préfectoral classant le chardon des champs nuisible.

Décisions du maire

Questions diverses.

1-DCM2020.12.102 REHABILITATION ET EXTENSION DU PRESBYTERE DE ST-GEORGES-DE-CHESNE : ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS POUR LES LOTS 10, 11 ET 12.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2020/7/66 du 9 juillet 2020, le conseil municipal l'autorisait à lancer la procédure de consultation des entreprises sous forme de marchés de travaux de type MAPA (marché à procédure adaptée) passés selon le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant la déclaration d'infructuosité établie le 2 octobre 2020 lors de l'ouverture des plis concernant les lots 10, 11 et 12 au motif qu'ils n'ont reçu aucun pli,

Vu la décision du maire n°2020/37 du 22/10/2020, décidant de lancer la procédure de consultation sous forme de marchés de travaux de type MAPA (marché à procédure adaptée) passés selon le **décret n° 2016-360 du 25 mars 2016** pour les lots suivants :

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié dans les journal d'annonces légales : Ouest France le 27 octobre 2020

Vu la publication sur le profil acheteur e.megalis le 23 octobre 2020,

Joseph Erard, Maire délégué de Saint-Georges-de-Chesné, rappelle que la remise des plis était arrêtée au 23 novembre 2020 à 12h.

Il rend compte du rapport de l'analyse des offres réalisé par le cabinet Désirs d'espaces et présenté en commission d'appel d'offres le 7 décembre 2020 à 10h et précise l'option retenue : station de lavage de vélo

La commission a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncées dans le règlement de consultation (à savoir 50% pour la valeur technique et 50% pour le prix des prestations), les offres les mieux-disantes des entreprises suivantes :

N° Lot		Montant estimation base	Entreprises mieux disantes après analyse	Ecart / Estimation	Options retenues par le CM	Total retenu par le CM avec options	Entreprises retenues par le CM
10	Electricité - CFO / CFA - Production solaire photovoltaïque	47 300,00	39 000,00	-17,55 %	405,49	39 405,49	ATEE JOUBIN
11	Chauffage bois et ECS Bois/solaire, VMC	88 350,00	136 175,00	54,13 %		136 175,00	HP ENERGETIK
12	Plomberie - Sanitaires	38 950,00	41 909,21	7,60 %	525,94	42 435,15	SARL HERVE
	Total HT	1 059 800,00	974 702,06		39 959,89	1 014 661,95	

Pour rappel, Monsieur le Maire récapitule l'ensemble des offres, les lots 1 à 9 attribués par délibération du 5 novembre 2020 et les lots 10 à 12 (objets de cette délibération) :

Récapitulatif des offres les mieux disantes et décision de la commission d'appel d'offre pour les lots 10, 11 et 12 relancés au 2 ème appel d'offre

N° Lot		Montant estimation base	Entreprises mieux disantes après analyse	Ecart / Estimation	Options retenues par le CM	Total retenu par le CM avec options	Entreprises retenues par le CM
1	Gros-œuvre - Démolitions - VRD - Aménagements extérieurs	404 600,00	318 857,44	-21,19 %	28 931,48	347 788,92	CF Constructions
2	Charpente	144 210,00	92 514,41	-35,85 %		92 514,41	DARRAS
3	Infiltrométrie	5 100,00	2 550,00	-50,00 %		2 550,00	EMERAUDE THERMOGRAPHIE
4	Couverture - Zinguerie	40 110,00	41 549,72	3,59 %	3 594,80	45 144,52	DENOUAL
5	Menuiseries Extérieures - Fermetures	99 120,00	97 740,02	-1,39 %	3 248,00	100 988,02	HABITAT PASSION
6	Menuiseries Intérieures	57 600,00	74 574,70	29,47 %		74 574,70	PELE
7	Cloisons sèches - Isolation	73 300,00	69 470,21	-5,22 %	1 476,00	70 946,21	STOA
8	Carrelage - Faïence - Sols souples	35 260,00	29 685,87	-15,81 %		29 685,87	BREL
9	Peinture - Revêtements muraux - Nettoyage	25 900,00	30 675,48	18,44 %	1 778,18	32 453,66	MALLE
10	Electricité - CFO / CFA - Production solaire photovoltaïque	47 300,00	39 000,00	-17,55 %	405,49	39 405,49	ATEE JOUBIN
11	Chauffage bois et ECS Bois/solaire, VMC	88 350,00	136 175,00	54,13 %		136 175,00	HP ENERGETIK
12	Plomberie - Sanitaires	38 950,00	41 909,21	7,60 %	525,94	42 435,15	SARL HERVE
	Total HT	1 059 800,00	974 702,06		39 959,89	1 014 661,95	
	TVA 20 %	211 960,00	194 940,41		7 991,98	202 932,39	
	Total TTC	1 271 760,00	1 169 642,47		47 951,87	1 217 594,34	

Considérant le rapport d'analyse établi et présenté par Joseph Erard au conseil municipal,

Monsieur le Maire propose de suivre les avis de la Commission d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE les propositions de la Commission d'appel d'offres d'attribuer les lots 10 à 12 (avec option) comme définies ci-dessus.

PREND ACTE du récapitulatif des offres des lots de 1 à 12 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdits marchés pour attribution des lots 10, 11 et 12 conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

2- DCM2020.12.103 REALISATION D'ETUDES ENERGETIQUES SUR LES 4 ECOLES : CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35.

Vu le décret « tertiaire » issu de l'article 175 de la loi Elan qui oblige les collectivités à améliorer les performances énergétiques de leurs bâtiments d'une surface de 1000m².

Monsieur le Maire rappelle que Rives-du-Couesnon est concernée par ses écoles. Aussi, des travaux de rénovation énergétique devront être envisagés.

Pour ce faire, il est proposé de réaliser un audit énergétique en vue d'établir un diagnostic complet et de hiérarchiser les actions à mener.

Monsieur le Maire propose de suivre le programme national ACTEE (action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique) en conventionnant avec le SDE35 chargé d'accompagner les communes dans ce dispositif en Ille-et-Vilaine. En parallèle, la commune sera également accompagnée du CEP du Pays de Fougères.

En signant cette convention, le SDE35 s'engage à :

- accompagner financièrement la réalisation d'un audit énergétique (100% du coût HT avec un plafond de 1 500€)
- proposer à la commune un appui technique et juridique, par le biais de son économiste de flux, dans la réalisation de son audit.

En signant cette convention, la commune s'engage à :

- désigner un référent qui suivra le dossier
- participer aux réunions avec le prestataire
- solliciter et convier le CEP accompagnant la commune et l'économiste de flux du SDE35
- informer le SDE35 des travaux faisant suite à la réalisation de l'étude engagée sur les bâtiments scolaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

ACCEPTE de réaliser des études énergétiques sur les 4 écoles de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de financement pour la réalisation d'études énergétiques

3- ZAC DE LA PRAIRIE : ETUDE ET MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE.

En vue de progresser sur le projet d'extension de la ZAC de la Prairie, il convient de lancer l'étude et la mise en œuvre opérationnelle.

Pour mémoire, le cabinet Tecam avait été missionné pour réaliser l'étude d'aménagement. Cependant au vu des conclusions de la mise à jour de l'étude d'impact, la commune doit finalement réfléchir à la mise en œuvre partielle du projet initial.

Aussi le bureau d'étude a actualisé ses prestations :

Phase étude sur les tranches 1 et 2 = tranche ferme : 15 900€ HT

Phase opérationnelle tranche 1 = tranche ferme : 11 700€ HT

27 600€ HT

Phase opérationnelle tranche 2 = option : 9 800€ HT

Total : 37 400€ HT

Monsieur le Maire requiert l'avis du conseil municipal sur la poursuite de ce projet et la mission du bureau d'études correspondante. Ce dernier émet un avis favorable pour missionner le cabinet d'études Tecam sur l'ensemble des phases présentées.

En conséquence, au vu de l'avis du conseil municipal, Monsieur le Maire ayant délégation du conseil municipal par délibération n° 2020.5.47 du 11 juin 2020, article 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite du montant du seuil de transmission des marchés de travaux, fournitures et services au contrôle de légalité (à ce jour 214 000€) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;* » prendra sa décision.

4-DCM2020.12.105 TARIFS ASSAINISSEMENT 2021.

Monsieur le Maire rappelle que tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

Considérant les articles R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'instituer une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et d'en fixer le tarif. La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

A ce jour, les politiques tarifaires préexistantes laissent apparaître de grandes disparités sur le territoire en termes de tarifs. Aussi, une harmonisation des tarifs ne pourra être que progressive.

Monsieur le Maire reprend la simulation des tarifs (part fixe et part variable) établie en 2019 sur une période de 10 ans et par secteur géographique pour tenir compte de l'historique de chaque commune avant la fusion.

Il propose de fixer les tarifs 2021 comme suit :

	St Georges-de-Chesné	St Jean-sur-Couesnon	S Marc-sur-Couesnon	Vendel
Part fixe	63.26€	53.59€	71.57€	67.59€
Part variable prix au m3	1.49€	1.54€	1.62€	2.83€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

FIXE les tarifs 2021 pour l'assainissement collectif tels que présentés ci-dessus.

5-DCM2020.12.106 ASSIETTE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR USAGER AGRICOLE.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune historique de Saint Marc-sur-Couesnon avait délibéré sur les modalités d'assujettissement à la redevance assainissement pour usager agricole. Aussi, pour des besoins à la fois professionnels et domestiques des agriculteurs, un forfait de 30m3 par an et par personne vivant à l'exploitation avait été décidé.

Monsieur le Maire propose de retenir ce principe sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de fixer, dans le cas d'un comptage d'eau unique, un forfait de 30m3 par an et par personne vivant à l'exploitation pour le calcul de l'assiette de la redevance assainissement collectif.

6- DCM2020.12.107 DECISIONS MODIFICATIVES N°3.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire d'augmenter les crédits :

-à l'opération 1805 « Réhabilitation du presbytère » au vu de la notification de subvention de la Région Bretagne

-à l'opération 10024 « Sécurisation des écoles » au vu de la notification du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

-à l'opération 10002 « matériel »

- à l'opération 10003 « bâtiments communaux »

et qu'il convient de procéder aux décisions modificatives suivantes :

Désignation	dépenses		recettes
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Augmentation de crédits
R1322 Subventions d'investissement opération 1805 « Réhabilitation du presbytère »			+ 40 000€
R1321 Subvention d'investissement opération 10024 « Sécurisation écoles »			+ 2617€
D2188 autres immobilisations corporelles- opération n°10002 « matériel »		+ 30 000€	
D2313 opération 10003 « bâtiments communaux »		+ 40 000€	

D2315 installations, matériel et outillages divers -10020 « travaux de modernisation de voirie »	-27 383€		
Total		42 617€	42 617€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ACCEPTE ces décisions modificatives.

7-DCM2020.12.104 EXONERATION DE LOYERS DES COMMERCES

Au vu du contexte difficile lié à la crise sanitaire COVID 19, les commerçants de Rives-du-Couesnon n'ont pu ouvrir que partiellement lors de cette seconde période de confinement et ont vu leur activité se réduire considérablement.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'exonérer partiellement les loyers des commerçants sur deux mois de loyers selon leur capacité à exercer leur activité.

Monsieur le Maire rappelle que l'octroi d'une aide à un commerçant relève de la seule compétence de l'assemblée délibérante et constitue une charge exceptionnelle. La dispense de loyer à une entreprise locataire d'un bâtiment dont la commune est propriétaire constitue en effet une aide à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L 1511-3 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une exonération partielle correspondant aux mois de janvier et février 2021 pour les commerces concernés :

- de 50% pour le bar-tabac-épicerie de St Georges de Chesné (l'activité tabac-épicerie étant poursuivie) soit une exonération de 244.62€ TTC par mois avec un reste à charge de 244.62€ TTC pour le locataire.

- de 75% pour les commerces suivants :

-bar-tabac-épicerie-restaurant de Saint-Jean-sur-Couesnon soit une exonération de 409.22€ TTC par mois avec un reste à charge de 136.41€ TTC pour le locataire.

-restaurant « L'Auberge du Couesnon » soit une exonération de 555.45€ TTC par mois avec un reste à charge de 185.15€ TTC pour le locataire.

-bar-tabac-épicerie-restaurant « Le Relais du Couesnon » à Saint-Marc-sur-Couesnon soit une exonération de 225€ TTC avec un reste à charge de 75€ TTC pour le locataire.

8-DCM2020.12.108 ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES.

Monsieur RETO, Trésorier-receveur municipal de Fougères Collectivités, a transmis à Monsieur le Maire pour présentation au Conseil municipal plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 2 248.81 €, réparti sur 2 titres de recettes émis en 2020, sur le budget principal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en oeuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur ces titres de recettes faisant l'objet de cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTÉ d'admettre en non-valeur les titres présentés.

9-DCM2020.12.109 INSTAURATION DU TELETRAVAIL

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs : Animation ; Etat civil ; Accueil physique, etc.

En revanche, il est possible de partir sur la détermination suivante pour la filière administrative : Activités des fonctions de DGS, responsables de service, gestionnaire RH et comptable, gestion administrative de dossiers de commande publique et acquisitions de matériels, planification des activités, accueil téléphonique, etc

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, soit le fournisseur de logiciels métiers et outils informatiques, est astreint par clause contractuelle explicite à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.

- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

La commune de Rives-du-Couesnon s'est engagée dans une démarche de mise en conformité progressive avec le RGPD, accompagnée de son délégué à la protection des données du CDG 35.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

• Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation : L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2021

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

10-DCM2020.12.110 DEFINITION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION.

Mme Corinne Gillette, adjointe au maire chargée de l'organisation des services et du personnel, explique à l'assemblée que les lignes directrices de gestion constituent un document de référence pour la gestion des ressources humaines de la commune et que ces dernières visent à :

1° déterminer **la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**, notamment en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC).

2° fixer **des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels**. En effet, les commissions administratives paritaires (CAP) n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion interne à compter du 1er janvier 2021.

3° Favoriser, **en matière de recrutement**, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elle rappelle qu'un document complet a été transmis à chacun des conseillers par courrier électronique en amont de cette réunion.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de prendre acte de la mise en œuvre de la stratégie de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il précise que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années et sont révisables à tout moment. Elles ont été travaillées en comité de pilotage composé de représentants d'élus et d'agents, présentées en commission communale « Organisation des services et du personnel » et soumises à l'avis du comité technique du 14 décembre 2020.

Les lignes directrices de gestion seront également communiquées aux agents et feront l'objet d'un suivi annuel.

Monsieur le Maire prendra un arrêté pour formaliser les lignes directrices de gestion.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la mise en œuvre de la stratégie de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

11-DCM2020.12.111 CREATION DE 4 POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE (CATEGORIE C)

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le budget 2020 adopté par délibération n° 202018 du 5 mars 2020,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2019/2/21 du 17 janvier 2019,

Considérant la nécessité de créer 4 emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier de formations et compétences adaptées au poste pourvu.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C, filière technique, 4 postes non permanents à temps complet, grade d'adjoint technique territorial ;

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération correspondant au 1^{er} échelon de son grade et de sa filière.

Elle pourra prendre en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise

pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 202018 du 5 mars 2020 n'est pas applicable pour les agents dont le contrat ne dépasse pas un an.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois annexé à cette présente délibération.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront dès sa transmission au contrôle de légalité.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

12-DCM2020.12.112 INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint administratifs, rédacteurs territoriaux	Adjoint administratifs, adjoint administratifs principaux de 2 ^e et de 1 ^{re} classes, rédacteur territorial, rédacteurs territoriaux principaux de 2 ^e et de 1 ^{re} classes	Agents d'accueil, responsables de services administratifs
Technique	Adjoint techniques	Adjoint techniques, adjoint techniques principaux de 2 ^e et de 1 ^{re} classes	Adjoint techniques polyvalents
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Agents d'animation des garderies

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité ou un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information des représentants du personnel au comité technique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

13-DCM2020.12.113 INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (I.F.C.E.)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient moyen situé entre 0 et 8.

DECIDE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

DECIDE que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

DECIDE que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales,

AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité.

14-DCM2020.12.114 MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SIRS DU COUESNON A LA COMMUNE.

Monsieur le Maire expose que selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil qui prévoit le remboursement du montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret n°2018-580 du 18 juin 2008.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale en est préalablement informé.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition d'un agent du Syndicat de regroupement intercommunal du Couesnon (SIRS du Couesnon) à compter du 01/01/2021 pour une durée d'1 an renouvelable à raison de 12h semaine soit 9.87/35^{ème} en vue d'exercer les fonctions d'agent polyvalent (accueil au portail de l'école de St Georges, remplacements ponctuels d'agent d'entretien des bâtiments et renfort)

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à passer avec le SIRS du Couesnon afin d'accueillir un adjoint d'animation principal de 2ème classe à compter du 01/01/2021 pour une durée d'un an renouvelable à raison de 12h/ semaine soit 9.87/35^{ème} en vue d'exercer les fonctions d'agent polyvalent (accueil au portail de l'école de St Georges, remplacements ponctuels d'agent d'entretien des bâtiments et renfort).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ainsi que l'arrêté de mise à disposition s'y rapportant.

15-DCM2020.12.115 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération du 14 octobre 2020, le SDE35 a modifié ses statuts. Cette modification :

-adjoint les infrastructures d'avitaillement en gaz et en hydrogène aux infrastructures de charge pour véhicules électriques conformément à la modification législative de l'article L2224-37 du CGCT.

-ajoute un nouvel article 9 pour permettre l'intégration de nouveaux transferts de compétences optionnelles sans avoir recours à la validation de tous les membres.

L'assemblée est invitée à émettre son avis sur ce projet de modification des statuts du SDE35.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de modification des statuts du SDE 35 tel que présenté par Monsieur le Maire.

16-DCM2020.12.116 CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE DE LA LECTURE PUBLIQUE A FOUGERES AGGLOMERATION

Monsieur le Maire expose :

Le transfert des bibliothèques/médiathèques des communes à Fougères Communauté avait nécessité la mise en œuvre de conventions financières pour que Fougères Communauté puisse prendre à sa charge, par indemnisation, les frais de fonctionnement habituels liés à l'usage des locaux (charges d'entretien ménager, fluides divers...) compte tenu du fait que, dans bon nombre de cas, ces différentes charges pouvaient difficilement être isolées (problématique des contrats communaux d'abonnements multisites, locaux mixtes abritant plusieurs services...)

Ce principe d'indemnisation avait été retenu selon une logique forfaitaire basée sur un ratio simple, objectif et le plus juste possible : **50 € annuels / m²** avec révision annuelle en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors TVA – Ensemble des ménages hors tabac (avec une base août 2011 : 122,55 / indice d'août année N).

Fougères Agglomération a étendu la compétence lecture publique sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2020. Il y a donc lieu de signer des conventions financières avec les communes concernées par ce nouveau transfert (sur la base de ce qui existe déjà pour les communes de l'ex-Fougères Communauté).

Pour l'année 2020, le remboursement s'établit selon le ratio de 54,81 € / m². La surface totale des 4 bâtiments s'élève à 279m² soit 15 291.99€

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative aux frais de fonctionnement et à percevoir la somme de 15 291.99€ au titre de l'année 2020.

16-DCM2020.12.117 CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS PRIS EN CHARGE PAR FOUGERES AGGLOMERATION EN 2020 DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE DE LA LECTURE PUBLIQUE A FOUGERES AGGLOMERATION

Monsieur le Maire expose :

Le transfert de 10 bibliothèques/médiathèques de 7 communes est intervenu au 1^{er} janvier 2020. Depuis cette date, Fougères Agglomération prend à sa charge les investissements, les salaires et les charges générales.

Chaque transfert de charges donne lieu à la tenue d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) afin d'évaluer le coût moyen du transfert et de proposer un nouveau montant d'attribution de compensation.

La crise sanitaire et les confinements successifs n'ont pas permis l'organisation d'une CLETC alors même que le travail d'évaluation des charges a été effectué avec chacune des communes.

Puisqu'en 2020 les attributions de compensation ne prendront pas en compte ce transfert, il est proposé une convention de remboursement par les communes à Fougères Agglomération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au remboursement des frais pris en charge par Fougères Agglomération et à rembourser la somme de :

56 112€ correspondant au coût annuel de fonctionnement

5 087€ correspondant au coût annuel d'investissement

Soit un total de 61 199€ au titre de l'année 2020.

17-DCM2020.12.118 PROJET DE DISSOLUTION DU SIRS DU COUESNON.

Monsieur le Maire expose :

Le Regroupement Pédagogique Intercommunal du Couesnon est actuellement composé de 2 communes : Rives-du-Couesnon et La Chapelle-Saint-Aubert regroupant 335 élèves répartis dans 14 classes dans 5 écoles.

Le Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire du Couesnon SIRS a été créé en 1976 afin de gérer le RPI du Couesnon. Il assure notamment la gestion complète du transport, les ressources humaines (ATSEM, chauffeur de car et accompagnateur et une secrétaire), l'accompagnement administratif des directrices des écoles.

La fusion des 4 communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel au 1^{er} janvier 2019 a souligné la complexité de la gestion quotidienne de ce syndicat en raison de nombreux doublons : gestion des inscriptions scolaires, comptabilité, gestion des ressources humaines (le personnel étant parfois commun au SIRS et à la commune de Rives-du-Couesnon) et les réunions supplémentaires pour les élus.

Des difficultés sont également soulevées au niveau de la gestion du matériel (pédagogique et informatique entre SIRS et commune) et la multiplicité d'interlocuteurs pour l'équipe pédagogique.

La crise sanitaire a d'ailleurs amplifié ces difficultés.

Par ailleurs, la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, promeut la dissolution des syndicats scolaires.

Monsieur le Maire requiert donc l'avis de l'assemblée sur ce sujet et demande si elle accepterait de mener une réflexion sur un projet de dissolution du SIRS du Couesnon tout en maintenant l'unité pédagogique du RPI.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTÉ le principe de mener une réflexion approfondie (études, concertation avec les parties concernées, accompagnement par des experts...) sur la dissolution du SIRS du Couesnon à court terme.

INVITE le conseil municipal de La Chapelle-Saint-Aubert à émettre son avis sur ce principe de réflexion portant sur un projet de dissolution du SIRS du Couesnon.

18-DCM2020.12.119 MOTION EN VUE DE RECLASSER LE CHARDON DES CHAMPS EN ESPECE NUISIBLE.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant abrogation de l'arrêté du 14 août 2013 fixant les conditions de destruction des chardons des champs ;

Monsieur le Maire alerte de l'incidence de cet arrêté sur :

- la gestion des espaces verts
- le risque de prolifération dans les cultures
- le recours aux pesticides si absence d'entretien régulier à terme

Aussi, il propose à l'assemblée de déposer une motion visant à reconsidérer le chardon en espèce nuisible, l'inverse n'étant pas sans conséquences néfastes sur la vie du monde rural.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

EMET LE VOEU de voir le chardon des champs figurer à nouveau parmi la liste des organismes nuisibles réglementés en France.

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte de ses décisions :

1- DCM 2020/38 du 28/10/2020

Monsieur le Maire décide de retenir l'offre de la société LDLC, 2 rue des érables, 69 578 LIMONEST Cedex pour la fourniture de 6 ordinateurs portables et un ordinateur fixe pour les besoins des services administratifs et élus pour un montant de 6 642.26 € HT soit 7 970.71€).

2- DCM 2020/39 du 12/11/2020

Monsieur le Maire décide de signer le devis de la société COUDRAY TP, ZA de Chedeville, Rue des Monts d'Arrée, 35 140 Saint-Aubin-du-Cormier en vue de réaliser des travaux de reprise sur le réseau d'eau usées rue du moulin à Saint-Jean-sur-Couesnon, commune déléguée de Rives-du-Couesnon, pour un montant de 2 463.85€ HT soit 2 956.62 € TTC.

3- DCM 2020/40 du 13/11/2020

Monsieur le Maire décide de retenir l'offre de l'entreprise PIGEON TP, La Guérinière BP 37095, 35370 ARGENTRE DU PLESSIS en vue de renouveler 3 poteaux incendie aux lieux-dits « Le désert, Vaumartin et La Grange » à Saint-Georges-de-Chesné, commune déléguée de Rives-du-Couesnon, pour un montant de 5 128.80€ HT soit 6 154.56€ TTC.

4- DCM 2020/41 du 17/11/2020

Monsieur le Maire décide de retenir l'offre de la société La Générale de bureautique, 2 rue des Charmilles, 35 510 Cesson Sévigné pour :

-la fourniture de 2 photocopieurs de marque Ricoh IM C2000 pour un montant de 2 009.50€ HT l'unité ou 4 019.00€ HT soit 4 822.80€ TTC.

-le contrat de maintenance avec un coût à la copie de 0.003€ HT en noir et blanc et 0.03€ HT en couleurs.

-le logiciel dédié Kpax à 5€/mois.

5- DCM 2020/42 du 23/11/2020

Monsieur le Maire décide de retenir l'offre de la société DEFIBRIL 395 rue Albert Camus, Résidence Saint Joseph II - Bat H3, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR pour la fourniture d'un défibrillateur (AED + DEA pour un montant de 1 615.00€ HT soit 1 938.00€ TTC.

6-DCM 2020/43 du 15/12/2020

Monsieur le Maire décide de retenir l'entreprise GEORGEAULT Paysagistes, 3 bis rue de Courbaud, Saint-Georges-de-Chesné, 35 140 Rives-du-Couesnon, en vue de sécuriser l'accès des 2 écoles publiques, de Saint-Jean-sur-Couesnon et Vendel, communes déléguées de Rives-du-Couesnon pour un montant de :

- école de Saint-Jean-sur-Couesnon : 5 321€ HT soit 6 385.20€ TTC

-école de Vendel : 6 566 HT soit 7 879.20€TTC

Soit un total de 11 887€ HT ou 14 264.40€ TTC

7-DCM 2020/43 du 15/12/2020

Monsieur le Maire décide de retenir l'entreprise Alarme Electricité Tropée, 81 rue Kléber, 35 300 Fougères, en vue de sécuriser l'accès des 2 écoles publiques, de Saint-Jean-sur-Couesnon et Vendel, communes déléguées de Rives-du-Couesnon par la mise en place d'interphones à l'entrée de chaque école pour un montant de :

- école de Saint-Jean-sur-Couesnon : 2 859.40€ HT soit 3 431.28€ TTC

-école de Vendel : 2 622.40 HT soit 3 146.88€TTC

Soit un total de 5 481.80 € HT ou 6 578.16€ TTC

Prochaine réunion du conseil municipal jeudi 21 janvier à 20h.
La séance est levée à 23h15.